



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-082 du 22 avril 2022  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P061 relative au projet de réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre (TCSP) dénommée « Bus Bords de Marne » sur l'ex-route nationale N34 entre Val de Fontenay et Chelles-Gournay, situé sur les communes de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Gagny, Gournay-sur-Marne et Chelles dans les départements du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, reçue complète le 23 mars 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 avril 2022 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à réaliser environ 8,3 km de voies dédiées à la circulation des bus sur l'emprise de voiries routières existantes, 17 stations de bus, une piste cyclable bidirectionnelle et à requalifier les espaces publics (trottoirs, plantations, abattage d'arbres) ;
- qui prévoit des aménagements de voirie impliquant notamment une réduction du nombre de voies pour la circulation automobile, des modifications d'ouvrages d'art, de carrefours et des aménagements connexes (déviation des réseaux, réaménagement du stationnement, mise en place d'équipements de voirie, etc.) ;
- qui prévoit, si nécessaire, l'acquisition d'emprises foncières avec une démolition possible du bâti et de voiries, afin de permettre l'élargissement des voiries et l'implantation des futures stations ;
- qui prévoit la mise en place d'un système de priorité des bus aux carrefours, la réorganisation du réseau de bus local et éventuellement des modifications du plan de circulation ;
- qui prévoit la prise en charge de 40 000 voyageurs par jour après la mise en service du projet (date non spécifiée dans la demande) ;
- qui prévoit la construction d'un centre opérationnel bus (COB) pour le remisage et la maintenance d'une centaine de bus et/ou véhicules légers, sur une emprise estimée entre 3 à 3,5 ha, dont l'implantation est envisagée dans la zone d'activités économiques desservie par la rue Paul et Camille Thomoux à Neuilly-sur-Marne ;
- qui est susceptible de relever, s'agissant du COB, d'une procédure de déclaration ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- dont les travaux seront d'ampleur (durée non spécifiée dans la demande) et comprendront notamment des phases de remaniement des sols et des modifications de la circulation (déviations) ;
- qui relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : rubriques 6<sup>o</sup>a (construction de routes classées dans le domaine public routier), 39<sup>o</sup>a (construction d'un centre opérationnel bus<sup>1</sup> d'une emprise au sol supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>) et 41<sup>o</sup>b (aménagement d'une aire de dépôt de véhicules de plus de 50 unités) ;

### **Considérant la localisation du projet,**

- qui s'implante en milieu urbain dense, au droit d'axes supportant un important trafic routier et dans des secteurs soumis à des pollutions sonores et atmosphériques ;
- à proximité de secteurs ayant accueilli des activités industrielles et par conséquent sur des sols susceptibles d'être pollués ;
- sur des voiries pour lesquelles les diagnostics effectués ont relevé, sur certains secteurs, la présence de fibres d'amiante dans les enrobés ;
- sur des secteurs soumis, à certains endroits du tracé, à des risques naturels (inondation) et à des risques technologiques (canalisations de transport de gaz sous pression, lignes électriques à très haute tension) ;
- qui est situé à proximité de réservoirs de biodiversité (ZNIEFF<sup>2</sup> de type 1, Natura 2000), d'un corridor alluvial multi-trames lié à la Marne identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui longe des espaces verts et qui comprend de nombreux arbres d'alignement le long du tracé du TCSP ;

---

1 Le projet est susceptible de relever de la rubrique 39<sup>o</sup>a (l'emprise au sol ou la surface de plancher du centre opérationnel bus n'est pas définie à ce stade).

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

- qui intercepte des enveloppes d'alerte de zones humides ;
- dont l'aire d'étude présente, selon les inventaires écologiques réalisés, des enjeux potentiellement modérés à forts concernant notamment des espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes ;
- qui desservira plusieurs projets d'aménagement en cours, parmi lesquels l'opération d'aménagement Val de Fontenay/Alouettes, le réaménagement du pôle gare de Val de Fontenay, la zone d'aménagement concerté (ZAC) Maison-Blanche et le projet du secteur Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire et les compenser, et en particulier :**

- les nuisances, les pollutions et la dégradation du cadre de vie en phase de chantier (circulation, air, bruit, etc.) ;
- le fonctionnement des transports en commun, la circulation des modes doux, les conditions de circulation routière et de stationnement, les reports de trafic routier sur d'autres axes routiers et quartiers et les pollutions associées (bruit, air) ;
- l'évaluation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre résultant de la réalisation et de l'exploitation du projet ;
- l'insertion urbaine et paysagère du projet et ses effets potentiels sur la biodiversité, les zones humides, le patrimoine arboré et le patrimoine culturel ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la caractérisation de la pollution des sols et la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la prise en compte des projets d'aménagements en cours sur le secteur, les éventuelles incidences cumulées et les conséquences prévisibles du projet sur l'urbanisation ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le projet de réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre (TCSP) dénommée « Bus Bords de Marne » sur l'ex-route nationale N34 entre Val de Fontenay et Chelles-Gournay, situé sur les communes de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Gagny, Gournay-sur-Marne et Chelles dans les départements du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- l'analyse des impacts du projet sur les reports de trafic routier et les pollutions associées (air, bruit) ;
- l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels ;

- l'évaluation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre résultant de la réalisation et de l'exploitation du projet ;
- la prise en compte des risques naturels, technologiques et des pollutions existantes et l'insertion paysagère du projet.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France, et par délégation

La directrice adjointe

Claire GRISEZ  
claire.grisez

Signature numérique de Claire  
GRISEZ claire.grisez  
Date : 2022.04.22 19:27:01  
+02'00'

#### Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).